



CONSEIL D'ADMINISTRATION REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 13/06/2017

L'an deux mille dix-sept le mardi treize juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°1 - Détermination du ratio promus-promouvables

Présents :

M DEZALOS **Maire**

MME MANDEIX **Vice-présidente**

MME LEBEAU **Adjointe**

M JACQUIN, MME LASSORT, MME PERTHUIS **Conseillers Municipaux**

MME COUSINET **Désignées**

MME LABADIE **Conseillers Municipaux**

MME MENDES **Désignées**

Absents excusés :

MME JOURNE-LHERISSON (donne pouvoir à MME MANDEIX), M OURABAH (donne pouvoir à MME LEBEAU), M BAQUÉ (donne pouvoir à MME COUSINET), MME RYCKWAERT (donne pouvoir à M DEZALOS)
M DUMON (absent excusé), MME JUILLIA (absente excusée), MME MAHAIE (absente excusée), MME MEYRAT (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	009
Nombre de procurations :	04

Rapporteur : **Mme Patricia Mendes**

RH N° 2017 - 15 - 001

I - Exposés des motifs

Détermination des ratios « promu-promouvables » pour les avancements de grade.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la délibération n° 44- 2007 relative à la détermination des ratios promus – promovables doit être modifiée pour tenir compte de l'évolution des cadres d'emploi et des grades des agents de la fonction publique territoriale.

Les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 (2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) sont toujours applicables.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Cadre d'emplois Catégorie C :

Adjoints administratifs territoriaux	100 %
Adjoints techniques territoriaux	100 %
Adjoints territoriaux du patrimoine	100 %
Adjoints d'animation territoriaux	100 %
Agents de maîtrise territoriaux	100 %
Agents sociaux territoriaux	100 %
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	100%
Auxiliaires territoriaux de puériculture	100 %
Auxiliaires de soins territoriaux	100 %
Gardes champêtres territoriaux	100 %
Agents de Police Municipale	100 %
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	100 %

Cadre d'emplois catégorie B :

Rédacteurs territoriaux	100 %
Techniciens territoriaux	100 %
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	100 %
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	100 %
Animateurs territoriaux	100 %
Chefs de service de Police Municipale	100 %
Infirmiers territoriaux	100 %
Assistants territoriaux socio-éducatifs	100 %
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	100 %
Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	100 %
Techniciens paramédicaux territoriaux	100%

Cadre d'emplois catégorie A :

Attachés territoriaux	100 %
Administrateurs territoriaux	100 %
Ingénieurs territoriaux	100 %
Ingénieurs en chefs territoriaux	100 %
Directeurs de Police Municipale	100 %
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	100 %

Attachés de conservation du patrimoine	100 %
Conservateurs territoriaux du Patrimoine	100 %
Bibliothécaires territoriaux	100 %
Conservateurs territoriaux de Bibliothèques	100 %
Médecins territoriaux	100 %
Psychologues territoriaux	100 %
Sages femmes territoriaux	100 %
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux	100 %
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	100 %
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	100 %
Puéricultrices territoriales	100 %
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	100 %
Infirmiers territoriaux en soins généraux	100 %

Les promouvables seront promus s'ils remplissent les conditions statutaires SAUF si des insuffisances professionnelles ou de manière de servir sont appréciées ou constatées par l'autorité hiérarchique à l'occasion de l'évaluation annuelle.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et urbanisme,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE de :

FIXER les ratios d'avancement de grade tels qu'il est défini ci-dessus.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil d'administration,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Mme Catherine MANDEIX

M. Christian Dézalos